



MISEREY-SALINES

ARRETE MUNICIPAL
N°35/2022

Ouvertures dominicales pour les commerces de détail
Année 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212503817-20221114-352022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Le maire de la commune de Miserey-Salines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2313-1 et L.2131-2, L.2122-27 à L.2122-29 et R.2122-7,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21, Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,

Considérant que par délibération du 09 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détails six dimanches,

Considérant que pour l'année 2023, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à six,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail le dimanche pour l'année 2023,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, tous les commerçants de détail relevant des différents secteurs d'activités (hormis la branche horlogère et automobile) situés sur le territoire de la commune de Miserey-Salines sont autorisés à déroger au repos dominical de leur salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 15 janvier 2023 premier dimanche des soldes d'hiver,
- le 2 juillet 2023 premier dimanche des soldes d'été,
- les quatre premiers dimanches de décembre 2023 (3,10,17,24) .

Article 2 : Pour la branche professionnelle horlogère les ouvertures pour 2023 seront les suivantes :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver en janvier
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 heures du temps »
- les dimanches 3,10,17,24 décembre 2023.

Article 3 : Pour la branche professionnelle automobile, il est proposé de porter à 5 dimanches maximum le nombre de dérogation. Pour l'année 2023,

- 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre

Cependant, il se peut que les constructeurs en modifient certaines, en fonction des événements liés aux marques, voire en ajoutent une autre, en formulant leur demande dans les délais de rigueur.

Article 4 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 5 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables aux salariés.

Article 6 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Les agents de la force publique ainsi que le Maire de la commune de MISEREY-SALINES, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. Le Préfet du Doubs.

Fait à Miserey-Salines, le 14/11/2022

Marcel FELT, Maire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. FELT', written over a horizontal line.